

**PV N° 19 – Saison 2025/2026****Commission sportive****Commission litiges et contentieux****Date****Mercredi 8 avril 2026****Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. À la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. À défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. À défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. À défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

**\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

## COMMISSION SPORTIVE

**Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

### HOMOLOGATION DES RENCONTRES DE COUPES ET CHALLENGES

La Commission homologue les résultats des derniers tours de coupes et challenges, sous réserve des procédures en cours et des formalités administratives.

## COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

**Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

### 1 – FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
55373688 A 2	E*GENETOUBE MOUILLERON 1 / SOULLANS HIR 1	524939 E*GENETOUBE MOUILLERON 1	15/03/2026	U15D4 POULE	43 €	non
55270280 R 1	E*COMMEQUIERS EGAL GILLES 2 / GF ROCHESERVIERE VEN 2	560770 GF ROCHESERVIERE VEN 2	14/03/2026	U15F D3	35 €	OUI 37 KM
55269188 R 1	E*COMMEQUIERS ST GILLES 1 / E*FE85 NALLIERS AND CO 2	551529 E*FE85 NALLIERS AND CO 2	14/03/2026	U15F D4	35 €	OUI 80 KM
55549052 A 1	E*CHAILLE/HERMENEULT 1 / GF NIEUL JARD AVRILLE 1	506956 E*CHAILLE/HERMENEULT 1	15/03/2026	COUPE FEM	27 €	non
55549078 A 1	E*MAREUIL ROSN RIVES 1 / E*CHAMPSTPERE LONG JAM 1	541328 E*MAREUIL ROSN RIVES 1	14/03/2026	COUPE U18F	27 €	non
55363904 R 1	ST PAUL EN PAREDS 2 / BOURNEZEAU ST HILAIRE 3	523296 BOURNEZEAU ST HILAIRE 3	22/03/2026	D5 1ER NIVEAU POULE C	59 €	OUI 31 KM
55364199 R 1	FERRIERE DOMPIERRE U 3 / NESMY JA 3	513795 NESMY JA 3	22/03/2026	D5 1ER NIVEAU POULE F	59 €	OUI 19 KM
55354559 A 1	GJ FALLERON FR ST C 21 / ROCHESERVIERE BOUAINE 22	580592 ROCHESERVIERE BOUAINE 22	21/03/2026	U18D3 POULE A	43 €	non
55354841 A 3	GJ ST FULGENT USBB U23 / GJ ST DENIS CHAU COP 22	582144 GJ ST FULGENT USBB U23	21/03/2026	U18D3 POULE C	43 €	non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
55355239 A 2	GJ LUCON USMTCL ASMC 22 / JARD AVR MOUT SA FC 22	554370 JARD AVR MOUT SA FC 22	21/03/2026	U18D3 POULE F	43 €	non
55356507 A 4	PAYS DE MONTS EC 2 / SOULLANS HIR 2	550166 PAYS DE MONTS EC 2	21/03/2026	U17D2 POULE A	43 €	non
55357939 A 1	GJ DOIX FOUSS ORBRIE 2 / GJF CHANTONNAY 5	565129 GJ DOIX FOUSS ORBRIE 2	22/03/2026	U15D4 POULE D	43 €	non
55373701 A 1	E*NESMY BOISSIERE 2 / E*GENETOUBE MOUILLERON 1	513795 E*NESMY BOISSIERE	22/03/2026	U15D4 POULE E	43 €	non
55373702 A 1	SOULLANS HIR 1 / GJ LUCON USMTCL ASMS 3	582152 GJ LUCON USMTCL ASMS 3	22/03/2026	U15D4 POULE E	43 €	non
55270282 R 1	E*LONGEVILLE FCVG JAM 2 / E*COMMEQUIERS EGAL GILLES 2	506934 E*LONGEVILLE FCVG JAM 2	21/03/2026	U15F D3 POULE A	35 €	non
55386448 R 1	BOUFFERE AS 2 / SALLERTAINES EMS 2	523904 SALLERTAINES EMS 2	29/03/2026	D3 POULE A	70 €	OUI 54 KM
55364351 R 1	MESNARD VENDRENNES 3 / ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE 4	507787 ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE 4	29/03/2026	D5 2EME NIVEAU POULE C	59 €	OUI 15 KM
55364530 R 2	E*AUTIZE ST H, VOUVANT 3 / BENET DAMVIX MAILLE 3	552656 BENET DAMVIX MAILLE 3	29/03/2026	D5 2EME NIVEAU POULE F	59 €	OUI 34 KM
55354233 R 2	LES HERBIERS VF 22 / NIEUL MAILLEZAIS FC 21	507748 LES HERBIERS VF 22	28/03/2026	U18D1 POULE B	43 €	non
55354592 R 1	GJ FALLERON FR ST C 22 / BRETIGNOLLES BREM ES 21	565218 GJ FALLERON FR ST C 22	28/03/2026	U18D3 POULE B	43 €	non
55354591 R 1	VENANSAULT HERMITAGE 21 / ST GILLES ST HILAIRE 22	580443 ST GILLES ST HILAIRE 22	28/03/2026	U18D3 POULE B	43 €	OUI 37 KM
55354844 R 3	GJ ST FULGENT USBB U23 / GJ BOUFFERE S2GFC 22	582144 GJ ST FULGENT USBB U23	28/03/2026	U18D3 POULE C	43 €	non
55354981 R 2	SEVREMONT FC 22 / MONTAIGU VENDEE FOOT 22	507116 MONTAIGU VENDEE FOOT 22	28/03/2026	U18D3 POULE D	43 €	OUI 42 KM
55355184 R 1	GJF CHANTONNAY 23 / GJ POUZAUGES BOCAGE 23	564390 GJ POUZAUGES BOCAGE 23	28/03/2026	U18D3 POULE E	43 €	OUI
55355243 R 2	GJ ROSNAYCG RIVES YON 22 / JARD AVR MOUT SA FC 22	554370 JARD AVR MOUT SA FC 22	28/03/2026	U18D3 POULE F	43 €	OUI 38 KM
55355243 R 1	E*FE85 NALLIERS AND CO 1 / GJF CHANTONNAY 1	552276 GJF CHANTONNAY 1	28/03/2026	U18F D1 POULE A	35 €	OUI 29 KM
55356539 R 1	GJ HERBERGEMENT USSAM 2 / GJ 13SEPTIERS BRUF 1	550772 GJ 13SEPTIERS BRUF 1	28/03/2026	U17D2 POULE B	43 €	OUI 20 KM
55383476 R 1	E*GARNACHE SOULLANS 2 / GJ BOUIN USMB ASSG 2	524753 E*GARNACHE SOULLANS 2	29/03/2026	U15D4 POULE A	43 €	non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
55357893 R 1	SEVREMONT FC 3 / FERRIERE DOMPIERRE US 2	552171 SEVREMONT FC 3	29/03/2026	U15D4 POULE C	43 €	non
55313225 R 1	ILE NOIRMOUTIER FC 2 / COMMEQUIERS 2	507488 COMMEQUIERS 2	28/03/2026	U13D4 POULE A	35 €	OUI 49 KM
55351273 R 2	JARD AVR MOUT SA FC 3 / E*ST MATH FOY ILE OL 3	523744 E*ST MATH FOY ILE OL 3	28/03/2026	U13D4 POULE M	35 €	OUI 28 KM

## 2 – FORFAITS GENERAUX

En application de l'art 26 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe de LA CHAIZE FEC en **D5 – N2 – GR J** et applique une amende de : 118 €.

En application de l'art 26 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe du GJ STE CECILE L'OIE 21 en **U18 – D3 – Gr D** et applique une amende de : 86 €.

## 3 – EVOCATIONS

### Dossier 18.1 – RS LES CLOUZEUX – D3 – GR E

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/03/26	53868586	D3 – GR E	522988 LES CLOUZEUX RS 1 (2) 520825 CHAUCHE COP CCFO 2 (1)

#### **Historique :**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. MANDELIEN Cédric – 2418332117 – RS LES CLOUZEUX

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club RS LES CLOUZEUX de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que RS LES CLOUZEUX a la possibilité de donner des explications pour le 31 mars 2026.

#### **Décision :**

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club RS LES CLOUZEUX

Considérant que le club RS LES CLOUZEUX a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur MANDELIEN Cédric – 2418332117 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 12/03/26) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 16/03/26,

Considérant que MANDELIEN Cédric – 2418332117 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 16/03/26 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée

en objet en date du 22/03/26 ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe RS LES CLOUZEUX (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CHAUCHE COP CCFO (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au RS LES CLOUZEUX (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 22/03/26 libère le joueur MANDELIEN Cédric – 2418332117 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à MANDELIEN Cédric – 2418332117 à compter du lundi 13 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

## Dossier 18.2 – LA ROCHE ESO VENDEE – U17 – D1 – GR B

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/03/26	55356477	U17 – D1 – GR B	512163 LA ROCHE ESO VENDEE 2 (1) 582152 GJ LUCON USMTCL ASMC 1 (2)

### **Historique :**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. LHERITEAU Tom – 2547949772 – LA ROCHE ESO VENDEE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LA ROCHE ESO VENDEE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que – LA ROCHE ESO VENDEE a la possibilité de donner des explications pour le 31 mars 2026.

### **Décision :**

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LA ROCHE ESO VENDEE  
Considérant que le club LA ROCHE ESO VENDEE a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur LHERITEAU Tom – 2547949772 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 05/03/26) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 09/03/26,

Considérant que LHERITEAU Tom – 2547949772 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 09/03/26 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 21/03/26 ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LA ROCHE ESO VENDEE (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GJ LUCON USMTCL ASMC 1 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au LA ROCHE ESO VENDEE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 21/03/26 libère le joueur LHERITEAU Tom – 2547949772 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à LHERITEAU Tom – 2547949772 à compter du lundi 13 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/03/26	55354152	U18 – DS – GR B	552276 GJ CHANTONNAY 1 (2) 550772 GJ 13 SEPTIERS BRUF 1 (5)

**Historique :**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. ARNAUD Paco – 25472073130 – GJ 13SEPTIERS BRUF

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club GJ 13SEPTIERS BRUF de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que GJ 13SEPTIERS BRUF a la possibilité de donner des explications pour le 31 mars 2026.

**Décision :**

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club GJ 13SEPTIERS BRUF

Considérant que le club GJ 13SEPTIERS BRUF n’a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur ARNAUD Paco – 25472073130 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 05/03/26) de 1 match de suspension ferme, date d’effet à compter du 09/03/26,

Considérant que ARNAUD Paco – 25472073130 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 09/03/26 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 21/03/26 ;

Considérant l’article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements).

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe GJ 13SEPTIERS BRUF (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l’équipe GJ CHANTONNAY 1 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D’infliger le droit d’évocation (soit 110 €) au GJ 13SEPTIERS BRUF (article 187 des R.G. de la

LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 21/03/26 libère le joueur ARNAUD Paco – 25472073130 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à ARNAUD Paco – 25472073130 à compter du lundi 13 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

## 4 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Extrait des règlements : *En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

*La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.*

*Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
29/03/26	53873066	D4 – GR E	581933 – LUCON FC 3 (1) 525978 – LES PINEAUX ES 1 (4)

**Réserve d'avant-match de LUCON FC :**

RESERVES D'AVANT MATCH
Je soussigné(e) BETTOLI NICOLAS licence n° 430673926 Capitaine du club LUCON FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MBII MBII STEVE, du club LES PINEAUX ES, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MBII MBII STEVE est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Réserve confirmée par mail du 30 mars 2026, recevable en la forme

Après examen de la réserve formulée par le club de LUCON FC concernant la participation du joueur MBII MBII Steve du club des PINEAUX lors de la rencontre en objet la commission constate que :

- Les sanctions disciplinaires n'avaient pas été indiquées par l'arbitre, sur la FMI lors de la rencontre : 53873063 entre Les Pineaux Es 1 et Hermenault Fcpb 3, D4 poule E du 22/03/26, en conséquence aucune sanction n'a été prise par la CDD la semaine qui a suivi. La Commission de discipline après demande de rapport à l'arbitre, à la suite à une publication sur un réseau social, a validé les sanctions avec date d'effet au 03/04/26 ;

Le joueur MBII MBII Steve du club des PINEAUX ES était donc qualifié pour participer à la rencontre en objet ;

En conséquence, la commission décide :

1. De confirmer le résultat acquis sur le terrain

Le droit de réserve/réclamation soit 55€ est porté au débit du compte club de LUCON FC – 581933

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
04/04/26	55313472	U13 - D4 – GR H	541158 – NIEUL MAILLEZAIS FC 2 (0) 506956 – ILE D’ELLE CHAILLE V 2 (9)

**Observation d’après-match de NIEUL MAILLEZAIS FC :**

OBSERVATIONS D'APRES MATCH
Defi gagné par fc2 Évocation sur la participation et qualification du joueur Baptiste Salles (9602780091) qui a participé au match de l'équipe supérieur contre Dompierre le we precedent

La commission prend connaissance du courriel en date du 4 avril 2026 du club de NIEUL MAILLEZAIS demandant une évocation.

Ce dossier ne rentrant pas dans les cas prévus à l’article 187 des RG de la FFF/LFPL permettant à la Commission de faire évocation, la Commission décide d’homologuer le résultat acquis sur le terrain.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
04/04/26	55293546	U13 – D1 – GR B	552081 - GJ ST DENIS-CHAU-COP 2 (7) 560129 – LES SABLES VF 3 (2)

Courriel du 5 avril 2026 du club LES SABLES VF  
Irrecevable en la forme  
La Commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

## 5 – APPLICATION DE L’ARTICLE 37 DES RG DE LA FFF/LFPL

**Dossier : SPS NIEUL LE DOLENT – D2 – GR D**

La Commission constate que l’équipe SPS NIEUL LE DOLENT 1 atteint le total de **14** pénalités au 27/03/26

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l’article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **1 point** au classement de la compétition susnommée à l’équipe concernée.

## 6 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

**Rappel envoi feuilles de matchs :** dossier transmis par le service administratif, malgré plusieurs rappels pour l'envoi de 2 feuilles de matchs non transmises, sans réponse du club, la Commission applique une amende de 30€ par feuille de match pour non-utilisation de la FMI (annexe financière du District), au club de US STE HERMINE 507053.

**Prochaine réunion : sur convocation**

**Le Président de la Commission,** Christian GUIBERT



**Le Secrétaire de séance,** Christian CRAIPEAU

